

La fouille des vêtements

Circonstances dans lesquelles la fouille doit avoir lieu	Manière d'exécuter la fouille
<ul style="list-style-type: none">• à l'occasion des mouvements internes (préau, travail, visite (dans l'intimité), mouvements vers les services internes,...) et des contacts avec des intervenants externes présents pour des motifs professionnels ou assimilables (avocats, travailleurs sociaux des communautés, etc.),• lorsque le détenu arrive en prison venant de l'extérieur (incarcération, transfèrement, retour de comparution devant un tribunal, après une consultation de son dossier, après une audition par la police ou par le juge d'instruction, au retour d'une modalité d'exécution des peines, ...),	<ul style="list-style-type: none">• le détenu reste habillé et il lui est demandé de remettre à l'agent tous les objets qui sont en sa possession (y compris son couvre - chef éventuel),• l'agent contrôle ces objets,• le détenu est invité à se placer de profil par rapport à l'agent, à écarter les bras et les jambes et à montrer les paumes de ses mains,• l'agent fouille le détenu par palpation et inspecte la nuque, le col du vêtement, les bras, les épaules, la poitrine, le dos et les jambes,• en fonction des instructions du directeur, le détenu est invité à remettre sa veste, sa ceinture, ses chaussures et ses chaussettes et à montrer ses plantes de pieds ; sa veste, sa ceinture, ses chaussures et ses chaussettes sont inspectées.



SPF JUSTICE
DG EPI
Prison de

LC 141 - Annexe 2

Décision individuelle de fouille au corps

1. Décision du directeur d'effectuer une fouille au corps

Je soussigné, (*nom et prénom du directeur*), directeur,

Vu l'article 108, §2, alinéa 2 de la Loi de Principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus,

Considérant que les indices individualisés suivants permettent de considérer que la fouille des vêtements ne suffit pas à s'assurer que le détenu n'est pas en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux :

.....
.....
.....

ai ordonné, le (*date*), à (*heure*) de procéder à une fouille au corps du nommé (*nom et prénom du détenu*)

date et signature du directeur,
.....

2. Moment de la fouille au corps

La fouille au corps a eu lieu le (*date*), à (*heure*)

3. Notification au détenu de la décision de fouille au corps

Un exemplaire de ce document est remis, pour réception,

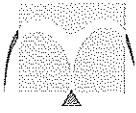
le (*date*), à (*heure*),

au détenu, qui

- signe
- refuse de signer

Le fonctionnaire (*nom, prénom et signature*)
.....

le détenu (*nom, prénom et signature*)
.....



La fouille au corps

Circonstances dans lesquelles la fouille doit avoir lieu	Manière d'exécuter la fouille
<p>Quand le directeur a des indices individualisés que la fouille des vêtements n'est pas suffisante pour le maintien de l'ordre et de la sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none">• L'agent donne au détenu une serviette,• le détenu est invité à se déshabiller complètement derrière un paravent,• le détenu est invité à remettre tous les vêtements et objets qu'il porte sur lui,• l'agent l'invite à se présenter devant lui muni de sa serviette,• le détenu est invité à dénouer ses cheveux (le cas échéant) et à les secouer,• le détenu est invité à montrer la plante de ses pieds,• l'agent inspecte ensuite visuellement la cavité buccale, en demandant au détenu d'ouvrir la bouche,• l'agent demande au détenu de lever les bras,• l'agent demande au détenu de retirer sa serviette,• l'agent demande au détenu de faire un tour de 360° sur lui – même,• le détenu retourne derrière le paravent,• l'agent inspecte tous les vêtements• le détenu est invité à se rhabiller.



Avis de fouille de l'espace de séjour

Le présent avis informe le(s) détenu(s) occupant la cellule n°de la fouille de cellule

intervenue ce(date) ,



La fouille de l'espace de séjour

Circonstances dans lesquelles la fouille est indiquée	Manière d'exécuter la fouille
Chaque fois que le directeur l'estime nécessaire	<ul style="list-style-type: none">• l'espace de séjour est fouillé en vue de vérifier s'il est conforme aux règles en vigueur dans l'établissement,• la fouille de l'espace de séjour doit s'effectuer dans le respect de la dignité et de la vie privée du détenu,• l'espace de séjour doit être remis dans l'état dans lequel il était avant la fouille, en tenant compte des règles en vigueur dans l'établissement,• lorsque le détenu n'est pas présent au moment de la fouille, l'avis l'informant que son espace de séjour a fait l'objet d'une fouille doit lui être remis ;• si le détenu était en cellule au moment où la fouille a débuté, cette fouille doit toujours être combinée avec :<ul style="list-style-type: none">○ une fouille des vêtements ou,○ moyennant décision individualisée du directeur, une fouille au corps.



Fouille des vêtements – fouille au corps – fouille de l'espace de séjour

Madame, Monsieur le Directeur,

L'objet de la présente lettre collective est d'exposer, à la fois sur le plan théorique et sur le plan pratique, les règles qui s'appliquent aux différentes formes de fouilles qui sont prévues par la loi :

- la fouille des vêtements ;
- la fouille au corps ;
- la fouille de l'espace de séjour.

1. La fouille des vêtements (article 108,§1^{er}, Loi de Principes)

L'objectif de la fouille des vêtements est de vérifier si le détenu est en possession d'objets ou de substances interdits ou dangereux.

Les fouilles sont opérées par des membres du personnel de surveillance pénitentiaire conformément aux directives données par le directeur, sans qu'une décision individualisée et expressément motivée de celui-ci soit requise. La fouille des vêtements est possible lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre¹ ou de la sécurité².

Il est recommandé que ces fouilles soient exécutées en présence d'au moins un autre membre du personnel de surveillance.

La fouille des vêtements ne peut pas présenter un caractère vexatoire et doit se dérouler dans le respect de la dignité du détenu.

Les circonstances dans lesquelles il y a lieu de réaliser une fouille des vêtements et la manière d'y procéder sont exposées à l'annexe 1.

¹ Par « ordre », on entend : l'état de respect des règles de conduite nécessaires à l'instauration ou au maintien d'un climat social humain dans la prison.

² Par « sécurité », on entend la sécurité intérieure et extérieure; sécurité intérieure : l'état de préservation de l'intégrité physique des personnes à l'intérieur de la prison et d'absence de risque de dégradation, de destruction ou de soustraction illicites de biens meubles ou immeubles; sécurité extérieure : l'état de protection de la société grâce au maintien de détenus en lieu de sûreté et à la prévention de délits qui pourraient être commis à partir de la prison;



2. La fouille au corps (art. 108, §2 de la Loi de Principes)

L'objectif de la fouille au corps est de vérifier si le détenu est en possession d'objets ou de substances interdits ou pouvant être dangereux.

La fouille au corps est possible lorsqu'il existe des indices individualisés que la fouille des vêtements n'est pas suffisante pour le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Le directeur prend dans ce cas une décision motivée individuelle et utilise à cette fin le formulaire repris à l'annexe 2.

Ce formulaire sera dûment complété en double exemplaire, qui seront signés par le détenu. En cas de refus de signer, il en sera fait mention sur le document. Le double du formulaire sera remis au détenu.

La fouille au corps est exécutée par des membres du personnel pénitentiaire de surveillance du même sexe que les détenus fouillés, au nombre de deux au minimum (la volonté du législateur est que la fouille ne puisse pas être réalisée sans qu'un autre agent en soit le témoin), dans un local fermé et en l'absence d'autres détenus.

La fouille au corps permet d'obliger le détenu à se déshabiller entièrement et de procéder à l'inspection externe du corps et de la cavité buccale.

La fouille au corps ne peut pas présenter un caractère vexatoire et doit se dérouler dans le respect de la dignité du détenu.

La manière de procéder à la fouille au corps est exposée à l'annexe 3.

3. La fouille de l'espace de séjour (art. 109 de la Loi de Principes)

L'espace de séjour du détenu sera, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité et conformément aux instructions données par le directeur, régulièrement fouillé dans le but d'en vérifier la conformité avec les règles en vigueur dans la prison.

La fouille de l'espace de séjour doit être réalisée dans le respect de la dignité et de la vie privée du détenu. A l'issue de la fouille, tout doit être remis dans l'état d'origine. Lorsque le détenu n'était pas présent au moment de la fouille de son espace de séjour, un avis doit lui signaler qu'une fouille de son espace de séjour a eu lieu. Un modèle d'avis est prévu à l'annexe 4.

La lecture des lettres et autres documents personnels qui se trouvent dans l'espace de séjour est interdite. Conformément aux règles de la protection de la vie privée, seul le contrôle portant sur la présence d'objets ou de substances interdits dans les lettres et les documents est possible. Tout autre contrôle exige une décision motivée du directeur, prise en raisons d'indices individualisés que ce contrôle est nécessaire pour l'ordre et la sécurité et à condition que cette réaction soit proportionnelle au risque.

Il est recommandé que ces fouilles soient exécutées en présence d'au moins un autre membre du personnel de surveillance.

La manière de procéder à la fouille d'un espace de séjour est exposée à l'annexe 5.



4. Saisies d'objets ou de substances (article 108,§4 et 109, §2 de la Loi de Principes)

Les substances ou objets interdits qui sont découverts à l'occasion des fouilles peuvent être saisis et, contre remise d'un reçu³, soit conservés au profit du détenu, soit détruits avec son accord, soit être tenus à la disposition des autorités compétentes en vue de prévenir ou d'établir des faits punissables.

5. Dispositions abrogatoires

La présente lettre collective abroge et remplace la lettre collective n° 126 du 30 janvier 2014.

6. Entrée en vigueur

La présente lettre collective entre immédiatement en vigueur.

Hans Meurisse
Directeur général EPI

³ Le modèle de reçu à utiliser est celui qui est repris à l'annexe 2 de la lettre collective n°113 du 5 août 2011 relative aux objets des détenus.